

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DVD 1117 Modifications diverses du dispositif du PASS Autocar pour le stationnement des autocars de tourisme et dispositions tarifaires associées.

MM. Christophe NAJDOVSKI et Jean-François MARTINS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L.2511-1 et suivants et L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la délibération 2003 DVD 218 des 28 et 29 avril 2003 relative à la création d'un forfait de stationnement pour les autocars de tourisme ;

Vu la délibération 2004 DVD 216 des 6 et 7 juillet 2004 relative à la création des PASS « scolaires », « handicapés » et « lignes régulières » ;

Vu la délibération 2009 DVD 5 en date des 6 et 7 avril 2009 autorisant Monsieur le Maire à signer deux conventions pour la mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans les parcs LOUVRE et SAINT-EMILON avec, respectivement, les sociétés EUROPEENNE DE STATIONNEMENT et VINCI PARK – CGST, et à signer l'avenant n° 4 à la convention de concession du parc de stationnement BERCY conclue avec la SAEMES ;

Vu la délibération 2011 DVD 181 en date du 27 septembre 2011 portant sur la création du dispositif « PASS ECO Autocar », des modifications diverses du dispositif du PASS Autocar pour le stationnement des autocars de tourisme et dispositions tarifaires associées, et la signature d'avenants à deux conventions de mise à disposition d'emplacements de stationnement et à une convention de concession ;

Vu le projet de délibération du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modifications diverse du dispositif PASS Autocar pour le stationnement des autocars de tourisme et les dispositions annexes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission, et par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la création de « l'unité autocar (UA) » qui permettra d'établir la tarification en euros de tous les produits associés au PASS autocar, le tarif de « l'unité de stationnement (TUS) » demeurant la référence pour le calcul des redevances des parcs en convention.

Article 2 : Les tarifs des produits de stationnement des autocars à Paris suivants sont approuvés :

Nature	Nombre d'unités autocars (UA)
Les PASS	
PASS « Matin »	60
PASS « Après midi »	60
PASS « Journée »	90
PASS « Soirée »	60
PASS « nuit »	90
PASS « Jour-Nuit »	150
PASS Lignes Régulières dans un parc périphérique	6
PASS Lignes Régulières dans un parc central	10
Les PASS spécifiques	
PASS « scolaires »	50% du tarif de base des différents PASS ci-dessus désignés
PASS « handicapés »	
Les combinaisons	
PASS Après-midi + Soirée	105
PASS Journée + Soirée	135
PASS Après-midi + Nuit	135
Les suppléments	
Vente sur place	40
Heure supplémentaire	30
Dépassement de forfait ≤ 1 Heure	30
Perte de Ticket	380
Heure supplémentaire et dépassement de forfait d'un PASS spécifique	10
Carte d'identification	30
Emetteurs	15 / an

Les « unités autocars » sont débitées dans l'ordre de leur date de péremption.

Article 3 : La correspondance entre « unités de stationnement » et « unités autocar » suivante est approuvée :

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar - UA (calcul des tarifs)
PASS Matin	20	60
PASS Après-midi	20	60
PASS Journée	30	90
PASS Soirée	20	60
PASS Nuit	30	90
PASS Jour/Nuit	50	150
PASS Lignes Régulières dans un parc périphérique	6	6
PASS Lignes Régulières dans un parc central	10	10
PASS « Après-midi + Soirée »	35	105
PASS « Après-midi + Nuit »	45	135
PASS « Journée + Soirée »	45	135
Vente sur place	15	40
Dépassement de forfait (≤ 1 heure)	15	30
Dépassement de forfait PASS scolaire ou PASS Handicapé	5	10
Heure supplémentaire	10	30
Heure supplémentaire liée à un PASS scolaire ou PASS Handicapé	5	10
Pénalité - Perte de Ticket	130	380
Carte	10	30
Emetteur	20	15 par an

Article 4 : Sont approuvées les conditions d'attribution aux PASS Abonnés sous réserve de n'utiliser à Paris que des autocars dont la norme EURO est au minimum égale à l'antépénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur (norme EURO 6 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014).

Article 5 : La réduction tarifaire suivante liée au PASS ECO est approuvée :

- Deux tiers (2/3) pour un autocar à la norme en vigueur
- 74 % pour un autocar en avance sur la norme en vigueur

Article 6 : La durée de validité des unités pour les abonnés est fixée à 6 mois (180 jours).

Article 7 : Le seuil d'accès pour les abonnés est fixé à 500 « unités autocar ».

Article 8 : Sont approuvées la fixation des tranches pour la répartition des « unités autocar » ainsi que la réduction pour les PASS Abonnés suivantes :

- De 500 à 1500 unités autocar : 5%
- De 1501 à 5500 unités autocar: 10%
- Plus de 5501 unités autocar: 20%

Article 9 : Sont approuvées la fixation des tranches pour la répartition des unités autocars ainsi que la réduction pour les PASS « Lignes régulières » suivantes :

- De 500 à 1500 unités autocar : 0%
- De 1501 à 5500 unités autocar : 5%
- Plus de 5501 unités autocar : 10%

Article 10 : Est autorisée la création d'une pénalité forfaitaire, applicable en cas de non présentation de la carte à mémoire ou de l'émetteur dans un parc de stationnement fermé ou assimilé.

Cette pénalité sera de 10 « unités autocar » quel que soit le type de PASS.

Article 11 : Est autorisée la création d'une pénalité forfaitaire, applicable en cas de présentation de la carte à mémoire (ou de l'émetteur) ne correspondant pas à l'identité de l'autocar.

Cette pénalité sera quelque soit le type de PASS de :

- 30 unités autocar dans le cas d'un autocar déclaré dans le portail PASS Autocar
- 130 unités autocar dans le cas d'un autocar non déclaré dans le portail PASS Autocar

Cette pénalité ne comprend pas le forfait de stationnement dû.

Article 12 : Est autorisée la création d'avois, applicables en cas d'erreur de saisie du préposé ou d'erreur de commande de l'utilisateur

Le prestataire formulera sa demande sur le logiciel de gestion du PASS Autocars, pour instruction par le Régisseur de la Ville de Paris en charge du stationnement de surface, dans un délai qui ne pourra excéder 30 minutes après survenue de l'erreur, sous peine de forclusion.

Article 13 : Est approuvé une révision annuelle de la grille tarifaire du système PASS Autocar liée à « l'unité autocar » à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'unité autocar « UA » sera révisée annuellement et calculée au 1^{er} novembre de chaque année n pour une mise en application au 1^{er} mai de l'année n+1.

Au 1^{er} janvier 2011, « l'unité autocar », notée UAo, a une valeur de un (1) euro.

Le tarif révisé de l'unité autocar UA pour une année « n » est égal à $In \times UAo$. Il est arrondi à la 2^{ème} décimale supérieure avec :

$$In = 0,125 + 0,875 [0,59 (Sn/So) + 0,23 (E02n/E02o) + 0,18 (FSD2n/FSD2o.)]$$

dans laquelle,

- S : indice mensuel élémentaire des salaires Ile de France dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;
- E02 : indice de l'électricité basse tension 3510-01, publié au bulletin mensuel de l'INSEE ;
- FSD2 : indice composite des produits et services divers publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

Chacun des trois coefficients indicés « o » correspond respectivement à celui de chacun des indices publiés au mois de novembre 2010.

Chacun des trois coefficients indicés « n » correspond respectivement au dernier indice connu publié au 1^{er} novembre de l'année n.

La valeur du coefficient In ne pourra être inférieure à 1.

Si la valeur du coefficient I calculée une année n+1 est inférieure à celle de l'année n, c'est le coefficient de l'année n qui sera appliqué.

Les prix de vente de tous les produits du PASS autocar sont définis comme le produit du nombre d'unités, par le prix révisé de l'unité autocars. Les prix ainsi révisés seront arrondis au demi Euro supérieur dans le cas du PASS « occasionnel » et au dixième d'Euro supérieur dans les autres cas.

Article 14 : Les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2015, à l'exception de celle faisant l'objet de l'article 13 qui sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 15 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants.

Article 16 : L'article 7 de la délibération n° 2011 DVD 181 (révision annuelle de la grille tarifaire) est abrogé.

L'annexe n° 1 jointe à la présente délibération remplace et annule l'annexe n° 1 de la délibération 2011 DVD 181 du 27 septembre 2011.